

Arrêt

n° 107 486 du 26 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J-P. VIDICK, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous vous êtes mariée en 2000 et en 2009, votre mari est décédé. Le 24 mai 2010, vous avez été remariée sans votre consentement au frère ainé de votre mari. Le 29 août 2010, votre second mari a fait exciser l'ainée de vos filles.

Vous avez fui chez votre père mais il vous a enfermée pour vous obliger à retourner auprès de votre mari. Vous avez quitté la Guinée seule le 18 décembre 2010 et êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 22 décembre 2010.

À la base de cette première demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par votre père et votre mari car vous refusez la vie conjugale qu'ils vous ont imposée.

Votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 20 janvier 2012. Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n° [X] du 29 juin 2012, confirmé la décision du Commissariat général.

Le 19 juillet 2012, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux, à savoir : une convocation de l'Escadron mobile n°1 de [K.] datée du 25 avril 2012, une convocation de l'Escadron mobile n°1 de [K.] datée du 13 juin 2012, un certificat médical daté du 9 juillet 2012 attestant de l'excision (de type III) de votre fille [R.], un certificat médical daté du 9 juillet 2012 attestant de la non-excision de votre fille [H. D.] et une lettre manuscrite datée du 10 juillet 2012, signée par [D. S.], et accompagnée d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité de celui-ci.

Vous déclarez craindre votre second mari et votre père, parce qu'ils pourraient vous maltraiter voire vous tuer. Vous craignez également que votre second mari excise votre plus jeune fille, nommée [H. D.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° [X] du 29 juin 2012). En effet, la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile a été remise en cause par le fait que votre second mariage – élément central de votre demande d'asile – n'a pas été établi au vu de votre manque de précision et de contradictions nombreuses. Cela a conduit le Conseil du contentieux, à la suite du Commissariat général, à remettre en cause la réalité même des problèmes que vous avez rencontrés avec votre père et votre mari. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

À ce stade, il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

D'emblée, notons que, selon les informations à la disposition du Commissariat général (cf. farde « Informations du pays », CEDOCA, SRB « L'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012), l'authentification de documents officiels, tels que des actes d'état civil ou des documents judiciaires, est très difficile voire impossible en Guinée. L'authenticité des documents officiels est, en effet, sujette à caution en raison de l'importante corruption qui sévit en Guinée, comme l'atteste l'ONG Transparency International.

En ce qui concerne les convocations émanant de l'Escadron mobile n°1 de [K.] à votre nom et datées, pour la première, du 25 avril 2012 et, pour la deuxième, du 13 juin 2012, rien ne nous permet d'établir qu'il y ait un lien entre celles-ci et les problèmes que vous allégez dans le cadre de votre demande d'asile, puisqu'aucun motif ne figure sur ces convocations (cf. farde « documents », documents n°1 et 2). Aussi, notons que selon les informations à la disposition du Commissariat général (cf. farde « Informations du pays », CEDOCA, Document de réponse « Que signifie la mention S/C qui figure sur la convocation ? », 20 mai 2011), les termes « lui-même » suivant le « s/c » ne semblent pas correct, ce qui affaiblit d'autant plus la force probante de ces documents (cf. farde « documents », documents n°1 et 2).

En effet, "le s/c, sous couvert de, indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la Police ou à la Justice ou encore s/c du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité enfin s/c d'un tel parce que ce un tel est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée". Notons, au surplus, l'orthographe erronée des documents présentant « ETAT LAJOR » au lieu de « ETAT MAJOR » ainsi que le fait que le signataire de ces convocations n'est pas clairement identifiable (idem). Ainsi, ces éléments mettent en lumière l'absence de force probante de ces documents. Ces convocations ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Concernant le certificat médical daté du 9 juillet 2012 attestant de l'excision (de type III) de votre fille [R. D.] ainsi que le certificat médical daté du 9 juillet 2012 attestant de la non-excision de votre fille [H. D.], notons d'emblée qu'ils concernent la situation de vos filles restées en Guinée – situation qui se trouve, de fait, hors du contrôle du Commissariat général. Aussi, notons que ces certificats médicaux ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de vos propos puisqu'ils ne font que tendre à établir que l'une de vos filles est excisée et que l'autre pas – mais n'implique aucunement que la crédibilité des problèmes que vous allégez soit rétablie.

Concernant la lettre manuscrite datée du 10 juillet 2012, signée par [D. S.], et accompagnée d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité de celui-ci, qui écrit à propos de la situation de vos enfants chez son frère et des recherches menées par la gendarmerie pour les trouver, force est de constater que ce document, en raison de sa caractère privé, ne peut disposer d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos propos, dès lors que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire.

Par ailleurs, vous déclarez que vos enfants ont connu des problèmes en Guinée, au cours de l'année 2012. En effet, vers la fin juillet 2012, votre mari est venu chercher vos filles auprès de Madame [D.] – chez qui elles étaient réfugiées –, grâce à l'aide d'amis gendarmes (cf. rapport d'audition 5/10/12, p. 7). Vous avez alors contacté votre soeur pour qu'elle reprenne vos enfants (cf. rapport d'audition 5/10/12, p. 8). Grâce à l'aide d'une voisine de votre mari, vos filles ont pu s'échapper de la demeure de votre mari et partir au village de Linsar, avec [S.D.], le 28 août 2012 (idem). Concernant ces faits supplémentaires dont vous faites mention, force est de constater – comme expliqué plus haut – que le Conseil du contentieux a remis en cause votre second mariage et que les faits que vous invoquez dans ce cadre ne peuvent dès lors pas être considérés comme crédibles (cf. dossier administratif, arrêt CCE n°[X] du 29 juin 2012, p. 5).

Enfin, vous évoquez, au cours de votre audition, le fait que votre mari vous a « publiée dans un journal » en vue de vous retrouver (cf. rapport d'audition 5/10/12, p. 4). Vous déclarez aussi qu'il a envoyé des avis de recherche « partout » (cf. rapport d'audition 5/10/12, p. 5). Hormis le fait que vous restez évasive sur ces « recherches » – vous n'êtes par exemple pas en mesure de dire dans quel journal cela a été publié (cf. rapport d'audition 5/10/12, p. 6) –, force est de constater que ces déclarations ne peuvent aucunement rétablir la crédibilité de votre récit, d'autant plus que les faits à la base de vos problèmes ont déjà été remis en cause (cf. dossier administratif, arrêt CCE n°84 122 du 29 juin 2012, p. 5).

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, CEDOCA, SRB « Guinée : Situation sécuritaire », septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend comme moyens à l'appui de son recours « la violation de l'art. 1er §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'art. 48/3 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance ainsi que de la violation de l'art. 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ».

2.3. La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande dès lors, « de réformer la décision attaquée et en conséquence lui octroyer la qualité de réfugié ; en ordre subsidiaire, de considérer que le statut de protection subsidiaire peut lui être accordé ; en ordre infiniment subsidiaire, de considérer que l'acte attaqué doit être annulé et que le dossier doit être renvoyé devant le CGRA ».

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1. La partie défenderesse annexe à sa note d'observations du 10 décembre 2012, un rapport du Cedoca du 17 septembre 2012 intitulé « Subject related briefing - Guinée - La situation ethnique ». Ce rapport fait écho aux termes de la requête introductory d'instance et est dès lors pris en considération.

3.2. La partie requérante remet à l'audience les documents suivants (pièces n°9 du dossier de la procédure) :

- un article intitulé « Guinée : des groupes de Peuls commencent à réagir aux agressions de loubards du RPG. La guerre civile qu'Alpha Condé provoque est-elle encore évitable ? » daté du 4 mars 2013 et issu du site internet www.guineepresse.info;
- un article intitulé « Huit morts, des centaines de blessés victimes de la barbarie des forces de l'ordre sur injonction d'Alpha Condé » » daté du 6 mars 2013 et issu du site internet www.guinee58.com;
- un article intitulé « Dernière minute : les loubards du RPG jettent des pierres sur les cercueils des victimes» daté du 8 mars 2013 et issu du site internet www.guinee58.com;
- un article intitulé « Les favoris du conclave : Robert Sarah (Guinée), défenseur acharné des droits de l'homme » daté du 8 mars 2013 et issu du site internet www.guinee58.com;
- un article intitulé « Conakry sous haute tension : les funérailles de neuf victimes auront lieu après la prière du vendredi » » daté du 8 mars 2013 et issu du site internet www.guinee58.com;
- un article intitulé « Guinée : au moins un mort par balle et 12 blessés par des militaires à Conakry » » daté du 2 mars 2013 et issu du site internet www.guinee58.com;

3.3. Par ailleurs, la partie défenderesse dépose à l'audience un rapport de son centre de documentation («Cedoca»), daté du 26 mars 2013 et intitulé «Document de réponse - Les événements du 27 février 2013» (pièce n°10 du dossier de la procédure). La partie requérante n'émet pas d'objection au dépôt de ce document.

3.4.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4.2. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

3.4.3. Indépendamment de la question de savoir si la pièce visée au point 3.4.1. constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans la mesure où elle vient répondre à un des arguments de la requête et appuie la décision. Dès lors, le Conseil décide de le prendre en considération.

3.4.4. Dans la mesure où les documents cités aux points 3.2. et 3.3. se rapportent en partie à des faits survenus après la requête, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 décembre 2010, en alléguant une crainte de persécution à l'égard de son père et de son deuxième mari - frère de son époux défunt - car elle a refusé la vie conjugale qu'ils lui ont imposée. Le 20 janvier 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire concernant cette demande. Dans l'arrêt n° 84.122 du 29 juin 2012 (dans l'affaire 89 580 / I), le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision de refus estimant que le caractère contradictoire, inconstant et imprécis sur des éléments centraux de son récit ne permettaient pas de tenir pour établi la réalité du mariage forcé invoqué avec son beau-frère.

4.2.2. Le 19 juillet 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Elle déclare ne pas être retournée en Guinée depuis la clôture de sa première demande d'asile et elle invoque les mêmes faits que ceux allégués à l'appui de sa première demande. Elle invoque également la crainte de voir sa fille cadette, restée en Guinée, être excisée. A l'appui de cette nouvelle demande, la partie requérante dépose de nouveaux documents : deux convocations de l'Escadron mobile n°1 de Kaloum datées respectivement du 25 avril 2012 et du 13 juin 2012, un certificat médical daté du 9 juillet 2012 attestant de l'excision (de type III) de sa fille R., un certificat médical daté du 9 juillet 2012 attestant de la non-excision de sa fille H. et une lettre manuscrite du 10 juillet 2012 signée par S. D. et accompagnée d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité de cette personne.

4.3. La partie défenderesse, dans l'acte attaqué, refuse à nouveau d'accorder une protection internationale à la requérante après avoir constaté, concernant les nouveaux éléments produits à l'appui de sa deuxième demande que, selon différentes informations en sa possession, l'authenticité des documents officiels guinéens est sujette à caution en raison de l'importante corruption qui sévit dans ce pays ; qu'aucun motif ne figure sur les convocations de sorte qu'aucun lien ne peut être établi avec les faits allégués ; que les termes « lui-même » suivant le « s/c » ne sont pas corrects ; qu'une faute d'orthographe est présente sur ces convocations et que le signataire de ces pièces n'est pas clairement identifiable ; que les deux certificats médicaux concernent les filles de la requérante restées en Guinée

et que « leur situation est dès lors hors de contrôle du Commissariat général »; que ces certificats médicaux ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses propos ; que la lettre manuscrite, en raison de son caractère privé, ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de ses propos ; que, concernant les problèmes qu'auraient connu les enfants de la requérante, le Conseil a remis en cause son second mariage et que les faits qu'elle invoque dans ce cadre ne peuvent dès lors pas être considérés comme crédibles ; que la requérante reste évasive sur les recherches menées à son encontre par son époux et qu'elle ne peut citer le nom du journal dans lequel son mari a publié un avis de recherche la concernant; qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante conteste cette analyse et estime que si la requérante avait pu fournir ces nouveaux éléments lors de sa première demande, la partie défenderesse aurait pu mieux apprécier la véracité de son récit ; que les motifs de l'acte attaqué « procèdent de la volonté du CGRA de faire abstraction du fait que si les éléments nouveaux avaient été portés à sa connaissance lors de la première demande et que si l'audition avait été menée de la façon qu'elle l'a été lors de la seconde demande d'asile, sa décision aurait pu être différente et (ou) motivée différemment » ; que cette abstraction équivaut à un défaut de motivation au sens des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.5. Le Conseil rappelle, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil (le Conseil souligne).

En l'occurrence, dans son arrêt n° 84.122 du 29 juin 2012 (dans l'affaire 89 580 / I), le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis, notamment en raison d'importantes contradictions, d'imprécisions et d'inconsistances qui empêchent de croire à la réalité du deuxième mariage qui lui a été imposé et des persécutions qui y sont liées. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments qu'a fait valoir la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé leur faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.6.1. Le Conseil fait siens les motifs de la décision litigieuse, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

Il peut, en l'occurrence, suivre l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse des nouvelles pièces déposées par la partie requérante portant sur l'absence de force probante de celles-ci, soit que des irrégularités y soient relevées, soit qu'elles ne permettent pas de rétablir à elles seules ou combinées au récit produit à la base des demandes d'asile successives, la crédibilité des propos de la requérante relatifs au mariage forcé dont elle dit avoir été victime.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des constats posés, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

4.6.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Elle estime, en effet, que le motif portant sur l'authenticité des documents provenant de Guinée ne peut pas être considéré comme pertinent ; que s'il devait être pris à la lettre, cela signifierait qu'aucun document émanant de Guinée ne pourrait être accepté, que ce soient des documents judiciaires ou de l'état civil ; que contrairement à ce qu'indique le CGRA et ses sources, l'authenticité d'un document est toujours possible à établir. Elle expose, par ailleurs, concernant la réalité de la publication d'un avis de recherche dans un journal, que la requérante s'en est exprimée lors de son audition et qu'elle avait pris l'initiative d'en parler et avait notamment déclaré que sa sœur avait vu la photo, qu'elle ne sait pas lire et n'a donc pas pu lui donner les détails mais qu'elle avait acheté ce journal pour le lui envoyer ; que la requérante a déclaré que son mari avait les forces de l'ordre de son côté ce qui l'empêche de nourrir le moindre espoir d'être protégée par ses autorités nationales ; que la partie défenderesse a fait totale abstraction de la crainte et de la détresse de la requérante qui a peur d'être tuée par son mari, d'être absente pour ses filles et de sa peur d'apprendre que sa seconde fille, elle aussi, aurait été excisée par son mari, ce qui devrait se produire ; que cette crainte provoque chez la requérante une détresse immense, sachant que sa première fille a déjà subi ce type de mutilation ; que la requérante peut également baser sa crainte actuelle sur le fait d'appartenir à un groupe ethnique persécuté en Guinée actuellement.

4.6.3. Le Conseil ne peut suivre ces explications et constate tout d'abord que la partie requérante ne produit aucun élément pertinent qui permettrait de rétablir sa crédibilité concernant son mariage forcé et les persécutions liées à celui-ci. En outre, la partie requérante, dans sa requête, fait référence à un avis de recherche daté du 7 décembre 2010 et qui aurait été présenté par la requérante à l'appui de sa seconde d'asile, mais il ne ressort nullement de l'analyse des pièces du dossier qu'un tel document ait été présenté. Le Conseil estime également que la partie défenderesse a pu juger à bon droit qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait pu livrer, lors de son audition au Commissariat général, d'avantage d'informations concernant le journal dans lequel son mari a publié un avis de recherche la concernant étant donné la crainte qu'une telle publication médiatique aurait dû susciter en son chef. La requérante ne remet toujours pas cet avis de recherche dont sa sœur est en possession, selon ses dires, et qu'elle aurait pu se faire transmettre.

Quant aux convocations déposées, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante des convocations qu'elle a produite, à savoir des fautes d'orthographe, des termes incorrects ou employés à mauvais escient, l'absence de tout motif à ces convocations, le fait que le signataire ne soit pas identifiable. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que les convocations précitées ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

Enfin, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, relève encore que les deux certificats médicaux rédigés aux noms des filles de la requérante ne comportent pas le nom du médecin ayant signé ces documents, ni de cachet de ce médecin, de sorte que leur force probante est fortement limitée. Quoiqu'il en soit, les filles mineures de la requérante se trouvant toujours actuellement en Guinée, la partie défenderesse a pu à juste titre relever qu'aucune protection internationale ne pouvait leur être octroyée dans ces circonstances. Quant à la requérante, elle n'établit pas craindre d'être persécutée pour sa seule opposition à l'excision de ses filles.

4.7. La partie requérante fait également valoir une crainte du fait de son appartenance à l'éthnie peule et de la persistance des tensions interethniques en Guinée. La partie requérante cite dans sa requête quelques informations relatives à la situation des Peuls en Guinée et se réfère notamment au site internet www.guinée.com. Le Conseil constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'elle encourrait personnellement, au vu de son profil, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, ceci en tenant compte du fait que les faits allégués à la base de sa demande de protection internationale ne sont pas tenus pour crédibles. Ces informations ne permettent en effet pas d'infirmer les informations de la partie défenderesse qui indiquent en l'espèce qu'il n'y a pas actuellement de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'éthnie peule (dossier administratif, farde bleue, pièce n°17, Guinée[:] La situation ethniques [;]», dont la dernière mise à jour date du 17 septembre 2012).

Le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peule ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la requête ne développe, en définitive, aucun argument permettant de contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des Peuls en Guinée.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3.1. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 10 septembre 2012. Elle produit également, annexé à sa note d'observations du 10 décembre 2012, un rapport du Cedoca du 17 septembre 2012 intitulé « Subject related briefing - Guinée - La situation ethnique ». Elle dépose, enfin, lors de l'audience du 12 avril 2013, un rapport du Cedoca daté du 26 mars 2013 et intitulé « Guinée - Document de réponse - Les événements du 27 février 2013 ». La partie défenderesse se fonde sur ces documents pour conclure qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

5.3.2. La partie requérante conteste cette analyse et avance, quant à elle « que la situation sécuritaire de la Guinée telle qu'exprimée dans les documents joints à la décision attaquée ne pouvait pas raisonnablement aboutir à la conclusion qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15.12.1980 » et que la partie défenderesse reconnaît elle-même que « la Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues », que « malgré un retour au calme, la situation actuelle en matière de sécurité demeure tendue » et que « des affrontements violents ont éclaté dans les rues de Conakry après l'élection présidentielle ». La partie requérante estime dès lors « qu'il ne faut pas conclure dans le sens de la décision attaquée avant que n'aient lieu les élections législatives ».

5.3.3. Pour sa part le Conseil relève que les derniers évènements qui se sont déroulés en février-mars 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, à l'heure actuelle et au vu des informations fournies par les parties, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite d'annuler la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT